GAZETTE DES TRIBUNA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Вивели ви Јоивили, quai aux Fleurs, N° 11; chez Ромгини, libraire, Palais-Royal; chez Риспом-Веспет, quai des Augustins, n° 47, et Charles Веспет, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (120 chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 1er décembre.

La Gazette des Tribunaux a donné le 28 novembre l'analyse de là plaidoirie de M° Gairal pour les héritiers de Colanges contre les héritiers Laferté-Sénectère. Il s'agit de la réclamation contre ces derniers d'une somme de 240,000 fr. formant la différence des capitaux et in

d'une somme de 240,000 fr. formant la différence des capitaux et in-térêts d'anciennes rentes dus intégralement par la succession béné-ficiaire d'Orleans avec la somme de 227,000 fr., qui a été réellement payée par suite d'une transaction.

Me Henre uin a répondu aujourd'hui pour les intimés. « Ce n'est pas, a t il et, comme mandataire, ce n'est pas comme negotiorum gestor, que la famille Laferté-Sénectère a signé a cc M. le duc et Mile d'Orléans la transaction, objet du débat qui s'ouvre devant vous. Pent-être était-il difficile de se placer plus loin du terrain de la con-Pent-être était-il difficile de se placer plus loin du terrain de la contestation que ne l'a fait mon adversaire. C'est comme propriétaire, testation que ne l'a fait mon adversaire. C'est comme proprietaire, c'est comme investie par un arrêt souverain de la propriété, que la famille a traité avec la maison d'Orléans sur les créauces dont elle était investie. Elle a traité de bonne foi, et la question qui se présente, est cette ancienne question si souvent jugée par les arrêts:

L'héritier qui se présente tardivement n'est-il pas tenu d'accepter les transactions failes de bonne foi par l'héritier qui se trouvait legalement investr?

» C'est en effet à ce point très simple que va se réduire la contes-

tation. »

Mº Hennequin rappelle les faits que nous avons fait connaître. Un arrêt de la Cour de 1817 avait prononcé en faveur des héritiers Laferté-Sénectère sur une première contestation. MM. de Colanges ne formèrent leur pétition d'hérédité, comme héritiers du sang, que le p mai 1818. Sur cette demande, intervint l'arrêt de 1821, qui paraissait investir les intimés d'une propriété définitive.

« Malheureusement, continue le défenseur, la Cour de cassation, saisie du pourvoi, oublia que Mino de Pont-Saint-Maurice, auteur des héritiers Laferté n'avait pas été rayée de la liste des émigrés par grâce, mais comme y ayant éte inscrite par erreur. Ce principe fut désastreux dans ses conséquences. L'arrêt du 5 janvier 1821 fut cassé; un arrêt de la Cour de Rouen prononça en faveur des héritiers de Colanges, et nous nous sommes pourvus à notre tour en cassation Colanges, et nous nous sommes pourvus à notre tour en cassation contre cet arrêt : la cause est pendante devant la Cour suprême.

contre cet arrêt: la cause est pendante devant la Cour suprême.

» Quel est le titre eu vertu duquel on a transigé avec la maison d'Orléans? L'arrêt contradictoire du 17 décembre 1817. La transaction a été faite: des mineurs y étaient intéressés; l'homologation de la justice était nécessaire, elle a été donnée sans difficulté. Tout le monde était frappé alors de cette espèce d'hydre qu'on appelait la liquidation de la succession d'Orléans. Le conseil du prince nous avait lui-même effrayés, et les adversaires parlent à leur aise, après l'événement, de la facilité d'obtenir une collocation utile dans les ordres qui ont été ouverts. Une première question s'élève, celle de la sin-

lui-même effrayés, et les adversaires parlent à leur aise, après l'événement, de la facilité d'obtenir une collocation utile dans les ordres qui ont été ouverts. Une première question s'élève, celle de la sincérité de la date de l'acte sous scing-privé; il est du 27 mars 1818; la demande des héritiers de Colanges est du 9 mai suivant. Peut-ou supposer que les héritiers Laferté se soient frauduleusement entendus avec la maison d'Orléans pour antidater l'acte. Ils l'auraient fait au surplus dans un très court intervalle; car un des signataires de l'acte est décédé neuf mois après.

**Les règles posées par l'art. 1328 du Code civil ont toujours été regardées comme énonciatives; les magistrats n'exigent pas toujours décédé, afin de lui donner une date certaine. A cet égard tous les genres de preuves et de présomptions sont admissibles.

**Au fond, les intimés out agi de bonne foi. La jurisprudence admise dans l'affaire de l'abbé Duclaux, et rétractée depuis, les autorisait à se croire propriétaires incommutables. L'art. 1380 du Code civil porte que celui qui ayant reçu de bonne foi la chose d'autrui l'a vendue, n'est tenu qu'à la restitution du prix. L'art. 1378 porte que si l'on a vendu de mauvaise foi on doit la valeur réelle de la chose avec les intérêts et les fruits du jour du paiement. Telle est la distinction admise par le Code. Si les intimés eussent vendu les créances sur la maison d'Orléans, ils ne seraient tenus qu'à la restitution du prix de la vente. A plus forte raison, ils ont eu le droit de transiger comme héritiers investis avant la demande légale des laéritiers reconnus vrais propriétaires. **

M'e Gairal, daus sa réplique, s'attache à établir que c'est son ad-

Me Gairal, dans sa réplique, s'attache à établir que c'est son ad-

versaire qui a déplacé la question, et qu'il n'a pas traité le point véritable du procès. Cette question, selon Me Gairal, est celle que nous avons posée en tête de notre premier article, et qui est de savoir si celui qui a transigé, par suite d'un arrêt cassé depuis, est responsable de la perte qu'il a fait éprouver. Il soutient que celui qui a gagné son procès par un arrêt souverain, et qui en poursuit l'exécution, court toutes les chances de la cassation qui peut ultérieurement survenir.

M. le premier président : C'est toujours la question de bonne foi. M. Férey, conseiller-auditeur, organe du ministère public, croit devoir revenir sur quelques faits, afin de poser avec plus de précision les questions qu'il s'agit de résoudre. Il regarde comme incontestable la date de 1818. Un des signataires est mort le 8 janvier 1819, et l'en ne peut d'ailleurs supposer la collusion des membres du course le l'en ne peut d'ailleurs supposer la collusion des membres du course et l'on ne peut d'ailleurs supposer la collusion des membres du conseil de M. le duc d'Orléans, conseil composé des hommes les plus éclairés, les plus intègres, les plus vertueux, dont puisse s'honorer la magistrature.

Au fond, ce n'est pas comme mandataires, c'est comme héritiers que les héritiers Laferté-Sénectère ont agi. Leur bonne foi est évidente; ils ne doivent donc tenir compte que des 227,000 f. réellement reçus par eux lors de la transaction, et qu'ils offrent eux-mêmes de rendre. Ce magistrat conclut à la confirmation de la sentence.

La Cour, après quelques minutes de délibération, a confirmé, avec amende et dépens.

COUR ROYALE DE PARIS (3º chambre).

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 30 novembre.

Le fait prouvé de la désertion rend-il le remplaçant non recevable

Le fait prouve de la désertion rend-il le remplaçant non recevable à exiger le prix du remplacement? (Rés. aff.)

Lorsque, dans un acte de remplacement, il a été convenu que si le remplacé était personnellement appelé, il serait quitte de son obligation, suffit-il pour qu'il puisse réclamer le bénéfice de cette clause, que l'appel ait eu lieu lors même qu'il n'aurait pas été suivi de départ? (Non rés.)

Picou, conscrit de la classe de 1811, que son numéro appelait à faire partie du contingent de cette aunée, mais à qui sa qualité de fils de septuagénaire donnait droit d'être placé dans le dépôt, avait, par acte notarié du 24 mars 1811, cédé ce droit à Rotour, conscrit de la même année, qui était lui-même tombé au sort. Le prix de la cession fut fixé à 1,000 fr., dont 300 fr. furent payés comptant. Les 700 fr. restans devaient l'être dans trois ans, à partir de la date du contrat. Toutefois, disait l'acte, s'il arrivait que d'ici la Rotour fût personnellement appelé, il serait dispensé de payer cette somme à Picou, et demeurerait valablement quitte envers lui.

Picou est accepté comme remplaçant et incorporé dans le 122° ré-Picou est accepté comme remplaçant et incorporé dans le 122° régiment d'infanterie légère. Il part pour la campagne de Russie; le 17 juin 1811, il déserte. C'est du moins ce que constate l'extrait du registre-matricule déposé au ministère de la guerre. Depuis cette époque, on n'en a plus de nouvelles. En 1813 surviennent les désastres de la grande armée; le chef de l'état ordonne une levée de 80,000 hommes. Le rang cédé par Picou à Rotour se trouve atteint; mais alors celui-ci était marié; en conséquence, il ne partit point.

Le 12 avril 1826, les héritiers de Picou, qui avaient obtenu l'envoi en possession provisoire de ses blens, forment contre Rotour une demande en paiement du prix dont il restait débiteur.

Jugement du Tribunal civil de Dreux, qui les déclare mal fondés dans leur demande : « Attendu que le cas prévu par le dernier arti-

dans leur demande: « Attendu que le cas prévu par le dernier article du contrat intervenu entre les parties s'est réalisé; qu'en effet Rotour a été appelé personnellement; qu'à la vérité il n'est point parti, mais qu'il a dù cette exemption, non au service que faisait Picou, mais à une cause qui lui était personnelle, et qui tenait à son pariage.

mariage.

Ils ont interjeté appel de ce jugement. « C'est un principe banal en matière d'interprétation d'acte, a dit M° Gaudry, leur avocat, qu'il faut avant tout rechercher quelle a été la commune intention des parties. Dans l'espèce, cette intention n'est point douteuse. Picou a voulu remplacer, Rotour être remplacé. Ce but a-t-il été atteint? Oui, puisque Picou est allé sous les drapeaux, et que Rotour, grâce à son départ, s'est trouvé dispensé d'y paraître lui-même. Mais, dira-t-on, il a été appelé? Qu'importe, s'il n'est point parti; c'est-là un appel non avenu et qui ne peut en rien influer sur les conventions nées du remplacement. Il est vrai que c'est à son mariage qu'il doit de n'être pas parti. Mais ce mariage, qui l'a mis à

même de le contracter, si ce n'est le remplacement? Le remplacement est donc la cause, sinon immédiate, du moins première de son exemption du service. Il doit donc en payer le prix.

Me Dupin jeune, avocat de Rotour, a répondu qu'il n'y avait lieu d'interpréter que les clauses obscures; or, rien de plus clair que celle dont il s'agit. Les parties ont prévu le cas du rappel, et ont stipulé que dans ce cas de prix du remplacement ne serait pas dû. Rotour que dans ce cas, le prix du remplacement ne serait pas dû. Rotour a-t-il été personnellement appelé? Oui, puisque son noméro a été atteint; donc il est, aux termes de l'acte, quitte envers Picou. Rotour, il est vrai, n'est pas parti, mais uniquement parce qu'il se trouvait marié au moment de l'appel. Or c'est là un fait étranger au trouvait marié au moment de l'appel. Or c'est là un fait étranger au sieur Picou, un fait qui n'est que la conséquence fort éloignée du remplacement, et dont Picou ne peut réclamer le prix, puisqu'à compter du mariage, c'est dans une exception à lui personnelle, et non dans le service d'un autre que Rotour a puisé son titre d'exemption. Au surplus, il est un moyen péremptoire contre la demande des adversaires, c'est que Picou a déserté, et d'après l'art. 58 de la loi du 28 fructidor an XIII, toutes les fois qu'un remplaçant déserte, le remplacé est dispensé de payer la somme promise.

M. de Broë, avocat-général, s'attachant à ce dernier moyen, a pensé que l'ordre public était en effet intéressé à ce qu'on ne permit pas à celle des parties qui avait rompu le contrat, d'en revendiquer

pas à celle des parties qui avait rompu le contrat, d'en revendiquer le bénéfice. Il a donc conclu à la confirmation de la sentence.

La Cour, considérant que la désertion est prouvée par l'extrait du registie-matricule que représente la partie de Dupin, a fait droit à

ces conclusions.

Comme on le voit, la Cour ne s'est point prononcée sur les motifs qui avaient déterminé les premiers juges. Ainsi restreinte au seul motif tiré de la désertion, sa décision peut être utilement rapprochée d'un arrêt de la première chambre de la Cour, rendu le 1er juillet

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marchand.)

Audience du 30 novembre.

La paresse est-elle un vice rédhibitoire? Cette nouvelle et singulière question était aujourdhui soumise au Tribunal de commerce, à propos d'un cheval acheté par Mme la comtesse de Bouillé au sieur Hermann, courtier marchand de chevaux. « Mme la comtesse, a dit Me Gibert son agréé, avait besoin d'un cheval pour son équipage. La première qualité essentielle et indispensable pour cette dame était qu'il fût vif et fringant. L'observation en fut faite à M. Hermann lors du marché. Celui-ci garantit que l'animal possédait toutes ces qualités. Maiheureusement il n'en était rien, et par deux fois M. la comtesse eut la douieur de se voir arrêter, contre son habitude, au milieu de la rue. Le pauvre cheval, se trouvant comme frappé de paralysie, ne put reprendre sa course qu'à l'aide de forts et nombreux paralysie, ne put reprendre sa course qu'un ade foi bité coups de fouets. Le vétérinaire de ma cliente fut mandé aussitôt, et il déclara que l'animal était atteint du vice d'immobilité. On présenta requête à M. le président du Tribunal pour faire nommer expert à fin de constater cet état. M. Leblanc, vétérinaire désigné, dit dans fin de constater cet état. M. Leblanc, vétérmaire désigné, dit dans son rapport « que le cheval n'était pas réellement frappé du vice » d'immobilité, mais seulement un peu paresseux. » M^{me} la comtesse n'en persiste pas moins à penser que le cheval était impropre à l'usage auquel elle le destinait, et que la paresse, comme la pousse et la morve, est un vice caché qui doit faire résoudre la vente aux termes des art. 1641 et 1643 du Code civil. D'ailleurs, le sieur Hermann devait livrer un cheval vigoureux; il s'y était obligé verbalement; je demande à faire la preuve de cette convention. » je demande à faire la preuve de cette convention. »

Me Terré, agréé du sieur Hermann, s'oppose à la preuve par témoins offerte par son adversaire, parce que son client dénie formel-lement cette convention. « Que Mme la comtesse de Bouillé, ajoutet-il, vienne se plaindre du cheval que nous lui avons vendu, quand elle s'en est servi sans relâche depuis le 1er octobre jusqu'à ce jour, cela n'est pas raisonnable. Nous lui avions livré un bon cheval; s'il est paresseux aujourd'hui, ce n'est pas notre faute, mais bien celle du cocher de Madame, qui ne lui épargue pas les coups de fouet et qui l'attèle avec une très mauvaise bête. Comment, dans cet etat, l'équipage peut-il brûter le pavé? Sa demande n'est nullement fondée.»

Tribunal a adopté ces moyens, et par son jugement il a débou-

té la demanderesse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 1er décembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Lorsque la saisie d'une coupe de bois a été faite par l'administration forestière, sur le fondement qu'il existe, au mépris des disposi-tions prohibitives de la loi, une société secrète entre l'adjudicataire et d'autres individus, cet adjudicataire peut-il, sans être tenu d'at-tendre qu'il soit, après l'information, traduit devant le Tribunal correctionnel, saisir lui même le Tribunal pour qu'il ait à statuer sur la validité de la saisie? (kés. nég.)

L'ordonnance des eaux et forêts de 1669 prohibait toute société se-crète contractée par l'adjudicataire d'une coupe de bois, relativement à son acquisition. Ces dispositions prohibitives ont passé dans le Code forestier qui nous régit aujourd'hui.

L'administration forestiere, se fondant sur l'existence d'une sem-

blable société, fit saisir la coupe de bois adjugée à Pierre Duraud.

Une instruction fut commencée; mais avant qu'elle ait été terminée, la partie saisie fit assigner l'administration devant le Tribunal correctionnel, pour voir prononcer la main levée de la saisie. Le Tribu-nal correctionnel fixa à l'administration un délai de 6 jours pour terminer l'instruction par elle commencée.

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Montpellier.

Pourvoi de l'administration, fondé sur la violation des art. 130 et

182 du Code d'instruction criminelle.

L'administration soutient que, d'après ces articles, on ne peut être saisi que de deux manières, ou par une citation directe, dounée par la partie civile, conformément à l'art. 130 précité, ou par une or-donnance de renvoi, conformément à l'art. 182; mais que dans au-cun cas il n'appartient au prévenu de prendre l'initiative, de saisir lui-même, par une citation, le Tribunal appelé à statuer sur le délit qui lui est imputé.

Me Odilon-Barrot , avocat de Pierre Durand , convient de la vérité de ces principes, en droit commun; mais il doit en être autrement en matière forestière et lorsqu'une saisie a été opérée à la requête de l'administration. Dans ce cas, il y a préjudice notable pour les inte-rêts civils de la partie saisie; il y a, pour ainsi dire, auticipation sur la condamnation à venir, ce qui n'existe pas dans les cas ordinaires; cette saisie a eu pour effet d'attribuer juridiction au Tribunal correctionnel, elle équivaut à une citation; il doit donc être permis an prévenu de hâter la décision du procès. S'il en était autrement, il prevent de nater la decision du proces. S'il en était autrement, il pourrait en résulter les plus graves inconvéniens pour le négociant, adjudicataire d'une conpe de bois, qui, par suite de cette saisie, peut se trouver hors d'état de faire droit à ses obligations.

Conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général, la Cour, au rapport de M. Debernard:

Attendu que la saisie opérée à la requête de l'administration est une mesure purement conservatoire et non un acte qui ait pour effet d'engager une action devant le Tribunal correctionnel;

devant le Tribunal correctionnel;

Que cette saisie pouvait être attaquée par la voie de l'opposition portée devant les Tribunaux civils;

Que la Cour royale de Montpellier ne pouvait être saisie que par un renvoi prononcé conformément à l'art. 182 du Code d'instruction criminelle;

Qu'en déclarant qu'elle était valablement saisie par la citation donnée à la requête du prévenu, elle a méconnu les règles de compétence et violé l'art. 182 Code précité ; Casse et annulle.

— Le soldat en congé qui adresse des injures et outrages au capitaine de gendarmerie devant lequel il est amené en vertu de l'art. 199 de l'ordonnance royale du 28 octobre 1820, sur la gendarmerie, se rend-t-il coupable du délit d'outrages envers un officier de police diciaire, ou d'un délit militaire envers son supérieur, et qui doit êre jugé par un conseil de guerre?

L'art. 199 de l'ordonnance précitée dispose que les gendarmes s'enquerront, dans leurs tournées, de la conduite des militaires en congé; qu'ils pourront les arrêter sur la réquisition des maires ou adjoints, et les conduire devant le capitaine de gendarmerie, qui in-

struira leur chef de leur conduite.

Glatigny, militaire en congé, conduit devant l'officier de gendarmerie en vertu de cette disposition de loi, adressa des injures et outrages à cet officier. Traduit devant le Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotion, ce Tribunal se déclara incompétent, en se fondant sur ce que le fait imputé à Glatigny constituait un délit militaire qui rentrait dans la compétence du consoil de guerre. rentrait dans la compétence du conseil de guerre. Ce jugement fut confirmé par le Tribunal de Chartres.

Pourvoi formé par M. le procureur du Roi près ce Tribunal, pour violation des art. 224 et 225 du Code pénal.

M. Laplagne-Barris, avocat général, a fait observer que les attributions conférées à la gendarmerie par le dit article 199 étaient toutes de police; que c'était pour assurer le repos public que les militaires en congé avaient été soumis à la surveillance de la gendarmerie; que par conséquent on ne pouvait considérer dans ce cas l'officier de gen-darmerie comme le supérieur du militaire, mais comme un officier de police judiciaire.

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. Man-

Attendu qu'aux termes de l'art. 199 de l'ordonnance royale du 28 octobre 1820, sur l'organisation de la gendarmerie, les militaires en semestre ou en congé sont soumis à la surveillance et à l'inspection de cette gendarmerie :

Que cet article ne distingue pas entre les officiers de gendarmerie agissant, dans le cas de cet article, comme officiers de police judiciaire et leur grade militaire.

Que par conséquent le Tribunal de Chartres était compétent pour statuer sur l'action intentée contre Glatigny; qu'en se déclarant incompétent ce Tribunal a violé les art. 224 et 225 du Code pénal;
Gasse et annulle, etc.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. - Audience du 1et décembre.

(Présidence de M. de Montmerqué.)

M. Hansey, perruquier de la maison du Roi (c'est la qualité qu'il se donne), avait fait connaissance d'une jeune ouvrière nommée Zul-ma Godet, dite Victoire Faucon, et l'avait prise chez lui, mais nou pas à titre de domestique. M. Hansey, fier de sa conquête et craignant toujours de la paster de sa conquête et craignant pas a titre de domestique. M. Hansey, her de sa conquête et craignant toujours de la perdre, tenait la pauvre Zulma impitoyablement renfermée. Pas de parties fines, pas de jours de fête! Zulma, fanguée d'un amour si ombrageux, profite un beau matin de l'absence de son tyran, détache la serrure de la porte d'entrée et s'enfuit; mais s'il faut en éroire M. Hansey, avant de sortir de sa prison et pour ne pas s'en aller les mains vides, elle avait forcé le secrétaire et s'était emparce d'une somme de 60 fr. environ, d'un couvert d'argent et d'une tabatière de buis.

Trois mois après, M. Hansey rencontre la fugitive au Palais-Royal et la conduit au poste de la gendarme le. L'officier du poste trouva

sans doute le cas graciable et permit à Zulma de s'en aller; mais plus tard elle fut reprise et définitivement arrêtée.

D'après les déclarations du plaignant, Zulma avait été renvoyée devant la Cour d'assises sous une accusation de vol domestique commis avec effraction; mais à l'audience, M. Hansey est couvenu franche-ment que l'accusée n'avait jamais été chez lui en qualité de domesti-que. Restait donc un simple vol avec effraction. Sur la plaidoirie de Me Bois-Chevalier, son défenseur, Zulma, qui repoussait avec force les charges de l'accusation, a été acquittée.

Le 5 octobre dernier, dans la nuit, une brigade de sûreté rencontra, rue Boarbon-Villeneuve, trois individus d'une allure fort sus-pecte qui marchaient à quelque distance l'un de l'autre. L'officier de pecte qui marchatent a queique distance un de l'addit per paix s'approcha du premier et lui demanda d'où il venait à cette heure et où il allait? « Je viens de la Villette, répondit-il, et je vais » rue de Bièvre. » Il n'en prenait pas le chemin. L'officier de paix, s'approchant de lui, tâte ses vêtemens et sent quelque chose de dur sous sa veste. « C'est ma pipe, s'écrie l'inconnu. — Une pipe n'est » pas si dure, reprend l'officier de paix, » et il tire une pince en fer, dite monseigneur. Les deux autres individus avaient pris la fuite.

Le lendemain, le commissaire de police du quartier reconnut qu'une tentative d'effiaction avait eu lieu aux volets d'un charcutier qu'une tentative d'effraction avant eu lieu aux voiets d'in charcutier et que la pince saisie s'appliquait parfaitement aux pesées faites à ces volets. Eu conséquence, Chassignon (c'est le nom de Findividu arrêté) a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises. Le jury ayant décidé, sur la plaidoirie de Me Champagny, que la tentative avait pu manquer son effet par des circonstances dépend intes de la volonté de son auteur, Chassignon a été acquitté. « Vous êtes acquitté, lui a dit » M. le président, parce que MM. les jurés ont pensé qu'un mouve- » ment de repentir avait pu vous empêcher de consommer le crime; » mais ils n'ont pas moins reconnu que vous aviez tenté de commet-» ment de repentir avait pu vous empêcher de consommer le crime;
» mais ils n'ont pas moins reconnu que vous aviez tenté de commet» tre une effraction. Tâchez de mieux profiter à l'avenir des avis d'un
» père respectable et songez que si vous reparaissiez sur ces bancs,
» vous y trouveriez une sévère justice. » Il faut savoir que depuis
près de trois ans Chassignon n'a pas joui trois mois de sa liberté. Les
arrestations et les condamnations se sont succédées presque sans interprotien.

- Rose Normand était accusée d'avoir volé son maître, M. Loyson, — Rose Normand était accusée d'avoir volé son maître, M. Loyson, orfèvre rue Saint-Denis. « Cette fille était à votre service, a dit au » plaignant M. le président? — Oui, Monsieur, et je la payais bien. » — Que vous a t-elle pris? — Je l'ai déjà déclaré. — Il faut le ré» péter. — Ah! ah! elle m'a pris un cadenas doré, un bouton doré, » des boucles d'oreille en pate de rose, des épingles et ainsi de suite. » — Mais comment avez-vous su que c'était elle qui vous avait volé » ces objets? — Je l'ai su parce que ma femme a remarqué aux » oreilles de la sœur de Rose les boucles d'oreilles qui nous avaient » été volées. — Cette femme est-elle convenue que c'était sa sœur été volées. — Cette femme est-elle convenue que c'était sa sœur, votre domestique, qui lui avait donné ces bijoux? — Pas d'abord. Elle disait qu'elle les tenait d'un apothicaire d'Abbeville. Mais comme je savais bien que je n'avais jamais eu chez moi d'apothi caire d'Abbeville, et que les boucles d'oreilles venaient de ma fabrique, j'ai insisté. Finalement, quand elle a vu qu'on ne la laisserait pas aller, elle a eu peur et elle est convenue que c'était sa serait pas aller, elle a eu peur et elle est convenue que c'était sa sœur qui les lui avait dounées en paiement d'une petite dette. »

Deux épingles, sorties également de la fabrique de M. Loyson, ont été retrouvées en la possession du nommé Hyppolite Berson, le bon ami de la fille Normand, et deux autres en la possession du nommé Choquet, marchand de vins. L'un et l'autre se sont empres-

sés de les remettre à la justice.

M^{me} Loyson déclare que, loin de soupçonner sa domestique, elle accusa d'abord huit ou dix de ses ouvrières et sa blanchisseuse des vols qui se commettaient journellement dans sa maison. Il paraît même que Rose n'était pas seule coupable et que M^{me} Loyson trouva dans la chambre d'une de ses ouvrières deux chemises qui lui appartenaient. Plus tard la soustraction des boucles d'oreilles en pate de rose, commise dans la commode même de Mme Loyson, amena l'arrestation de la fille Normand:

L'accusée: Dans ce que dit Madame, il y a du vrai et du faux : ce n'est pas dans la commode, c'est dans un vase que les boucles d'o-

reilles ont été prises.

M^{me} Loyson, avec énergie: Vous êtes une fausse!

L'accusée soutient que M^{me} Loyson lui avait pris des serviettes pour

Mme Loyson: Il est vrai que vous aviez dans votre linge deux ou trois ssrviettes que vous prétendiez tenir de M. Roussan, grand-vicaire d'Amiens, qui est soi-disant vottre parrain. Mais je ne me suis jamais abaissé jusqu'à me servir des serviettes d'une domestique.

Hypolite Berson est entendu. Il y avait quelque temps, dit-il, que j'avais fait connaissance de la fille Normand. Elle me donna d'abord une alliance comme cadeau d'amour; elle me donna enshite un bouton doré et deux épingles comme cadeau d'amour.

Choquet, marchand de vins, déclare également que la fille Normand de vins déclare également que la fille Normand de vins déclare également que la fille Normand de vins declare également que la fille Normand de vins de la fille Norman

Choquet, marchand de vins, déclare également que la fille Normand qu'il avait rencontrée au bal, lui avait donné deux épingles.

M. le président: Mais comment donc avez vous reçu ces cadeaux d'une femme que vous saviez en service chez un orfèvre?

Choquet: J'avais confiance en elle, et puis sa maîtresse, Mme Loyson, chantait toujours ses louanges.

Déclarée coupable de vol domestique, la fille Rose Normand a été

condamnée à cinq ans de réclusion et au carcan.

La Carrière et Conort ont été ensuite amenés sur le bauc des accusés. La Carrière, qui déjà a subi une condamnation à huit aus de

travaux orcés pour crimo, était accusé d'avoir commis un vol à l'aide d'effraction dans un cabaret ou il était reçu, et Conort de l'avoir assisté ou du moins d'avoir recélé les objets volés sachant qu'ils provenaient de vol. Nous n'aurions point parlé de cette affaire, qui n'of-fiait en elle-même aucune circonstance intéressante, si la défense de Conort n'avait été présentée par un homme d'affaires de sa connais-sance, M. Duchatel (1), dont le discours, en partie écrit et en partie improvisé, a produit l'effet le plus marqué sur l'auditoire. Nous es-

sayerons d'en reproduire quelques passages.

« Messieurs, dit en se levant M. Duchatel d'une voix sonore et d'un » geste assuré, par la promesse que je viens de faire à la Cour, sui-» vant l'art. 311 du Code d'instruction criminelle, j'aborderai toutes questions et résolutions avec la franchise que ma bonne foi m'a toujours dictée, sans charger aucunement ma conscience, étant d'avance pénétré de l'innocence de Conort qui, sous tons les rapports, est un homme d'honneur et a une bonne réputation dans blic. J'ai vu par expérience que ses pas ce jour là l'ont conduit au malheur, comme l'agnesu que l'on mène à la boucherie! Nul projet dans sa tête, sans dessein, sans intention, en un mot en inno-cent! Il était loin de penser que le soir il aurait été arrêté, mené comme un criminel et comme un voleur; il était loin de penser que sou hôtel et son lit, ce soir et jours suivans, auraient été prison ou cachot, accusé suivant les articles de la loi qu'il ne mérite pas, qu'il ne connaît pas, qui ne lui appartienneut pas, et maintenant amené devant vous pour voir sevir contre lui, le rendre infâme et » lui faire porter des fers! »

Après ce brillaut exorde, M. Duchatel aborde la cause, qu'il di-divise en moyens militans et en moyens au fond. Il annonce que Co-nort « a toujours été l'ami de la société dans tous les pays on il a voyagé, qu'après avoir satisfait à son devoir sur la conscription, il » voyage, qu'apres avoir satisfait à son devoir sur la conscription, il » se livra au commerce mercantil, si bien en Espagne dont il s'est » mis à la protection de l'ambassadeur Français, qu'en France ou il » est rentré avec un bon passeport. » M. Duchatel, vers la fiu de son intéressant plaidoyer, développe un plan colorié de la maison où le vol a eu lieu, et explique à MM. les jurés que l'effraction ayant été commise par La Carrière, dans une chambre au second étage, Contort ne pouvait ni voir ni entendre du has en haut, du hout en less nort ne pouvait ni voir ni entendre du bas en hant, du haut en bas

de la chambre, où il était, au premier étage. Nous aurions désiré mettre sous les yeux de nos lecteurs le résumé écrit en vers par M. Duchatel, poète aussi habile qu'élégant prosateur. « Il est à regretter, dit M. Duchatel, que La Carrière, déjà condamné pour crime, n'ait pas porté un signe visible de sa réprobation. Conort, au lieu de rechercher sa fatale société, l'aurait fui.

On est bien trompé dans sa nation!
Je ne frémirais pas! Craintes sans pareilles!
Si comme aux pervers des peuples du Levant
On lui avait coupé le nez, les oreilles,
Eh! pour le fuir, j'aurais toujours couru devant!

M. Duchatel a soin de prévenir en note que par peuples du levant il entend les habitans de l'Amérique et de Pondichery. Il termine par ce vers touchant :

Jurés, pour sa liberté, soyez souscrivans!

M. le président, qui n'avait pas cru devoir laisser M. Duchatel achever sa harangue en vers, a donné la parole à Me Syrot, nommé d'office pour défendre l'accusé. Mais que pouvait ajouter l'ovocat à la plaidoirie de M. Duchatel?

Après une assez longue délibération, toutes les questions sur le fait principal, sur les circonstances et sur la complicité ayant été résolues affirmativement, La Carrière a été condamné, attendu la récidive, aux travaux forces à perpétuité, et Conort à cinq ans de la même peine.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7º chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 1er décembre.

L'intérêt public, autant que celui des particuliers, réclame protection pour les agens de l'autorité, quelque subalternes qu'ils soient; mais aussi, lorsque ces agens sortent des bornes de leurs attributions ou qu'ils abusent d'un pouvoir déjà fort etendu, pour tourmenter et vexer ceux qu'ils doivent surveiller et proteger, ils cessemi d'être dignes de la confiance et de la protection des magistrats. Le Tribunal, toujours fidèle à ses principes de justice et d'équite, en a donné une nouvelle preuve dans son audience d'aujourd'hui.

Une ancienne animosité existait de la part d'un agent de police, nommé Nicolas, contre M. Duclos, propriétaire et loueur de cabriolets à Paris, par suite d'une plainte en arrestation arbitraire, portee par ce dernier contre Nicolas. S'il faut en croire le sieur Duclos, cet agent de police lui aurait juré de se venger, de suivre exactement ses traces et de le constituer en contravention plus souvent qu'à son

tour. (Ce sont ses expressions.)

Quoi qu'il en soit, dans le courant du mois d'octobre dernier, le sieur Duclos conduisait lui même un de ses cabriolets, et attendait sur la place de l'Oratoire la personne qui venait d'en descendre pour aller voir l'exposition, lorsque, tout-à-coup, l'agent de police Nicolas, qui le connaît depuis plus de 10 ans, paraît devant lui, lui demande ses papiers comme s'il ne l'avait jamais vu et notamment son. laisser passer. Sur-le-champ Duclos remet ses papiers à l'agent de police, qui les examine et les trouve en règle. Mais au lieu de les lui rendre, il les

⁽¹⁾ C'est sur la démande formelle de l'accusé que M. le président, qui ne ouvait s'y refuser, a consenti à laisser parler M. Duchatel.

met dans sa poche et paraît vouloir laisser ainsi le sieur Duclos ex-

posé à des contraventions.

Réclamation assez vive de la part celui ci; il se récrie contre la conduite arbitraire de Nicolas; la susceptibilité de l'agent s'irrite; il appelle un gendarme qui passait et lui ordonne de l'arrêter; plus forte réclamation de la part de Duclos; il demande à être conduit devant réclamation de la part de Ducios; il demand.

M: le commissaire da police du quartier, qui lui rend une entière

justice en lui faisant restituer ses papiers.

Mais Nicolas ne se rebute point; il imagine de dénoncer M. Duclos, comme l'ayant outragé dans l'exercice de ses fonctions.

C'est par suite de cette dénonciation que le sieur Duclos a comparu aujourd'hui sur les bancs de la septième chambre, prévenu d'outrages envers un agent de la force administrative dans l'exercice de ses fonctions.

Sur la plaidoirie de Me Hontang, son défenseur, il a été renvoyé de la plainte sans dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRF

DEPARTEMENS.

— M° Langlois, avocat du barreau de Caen, a rédigé une consultation en faveur des acteurs du théâtre de cette ville, arrêtés par ordre de M. le maire, pour avoir, sur la demande du public, répeté un couplet qui faisait allusion à la victoire de Navarin (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 novembre.) L'avocat établit d'abord l'illegalité de l'arrêté de M. le maire du mois de février 1818, lequel défend la répétition des couplets ou autres parties de pièces dont le public réclamerait le bis, en déclarant que l'infraction à ce règlement serait poursuivie et punie des peines portées aux art. 670 et 486 du serait poursuivie et punie des peines portées aux art. 479 et 480 du Code pénal de 1810, et que les contrevenans pourraient être airêtés de suite s'il y avait lieu.

Il prouve que cette mesure administrative est exorbitante des pouvoirs confiés aux maires par la loi des 16-24 août 1790, par celle du 19 janvier 1791, et enfin par l'arrêté du directoire exécutif du 25 pluviôse an IV. Puis il soutient, en fait, que son application de la lance de la lan viòse an IV. Puis il soutient, en fait, que son application dans la soirée du 28 novembre était intempestive, puisque le couplet n'avait rien d'offensif, rien qui pût troubler la tranquillité publique. « Ce couplet, dit-il, devait plaire à tous les cœurs français. Il n'y a » que ceux qui seraient attristés de la victoire de Navarin, qui au-» raient pu s'en offenser. Nous ne devons pas prêter ces sentimens à » M. le maire de la ville de Caen, homme éminemment religieux » et chevalier de l'ordre de Malte.»

L'auteur de la consultation établit ensuite que M. le maire a outrepassé ses pouvoirs, soit en faisant airêter et emprisonner les cinq acteurs, soit en ordonnant la fermeture du théâtre, et en défendant

à ces acteurs d'y reparaître jamais.

L'avocat insiste avec raison sur cette vérité, que des artistes dramatiques ne forment pas classe à part dans la société, qu'ils ne sont pas des ilotes, des hommes hors du droit commun, et qu'ils ont droit à la même justice que tous les autres citoyens.

Cette consultation est revêtue des signatures de MMes Ameline, Bayeux, Bonet, Seminel, Lemanuet, Paul Bardout et Desouchamps. On annonce que plusieurs autres avocats du barreau de Caen vont y donner leur adhésion.

La nommée Marthe Lalanne a comparu devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées (Pau), comme accucée d'infanticide. Le ca-davre de l'enfant avait été trouvé enterré à six pouces de profondeur seulement dans un jardin de Sainte-Suzanne. Plusieurs circonstances s'élevèrent contre l'accusée. Voici même les étranges propos qu'on lui prêtait:

« J'étais couchée, bientôt j'entendis des cris, ma mère tenait un

petit enfant dans ses bras, serrait sa tête et paraissait la meurtrir. » Tout-à coup elle se leva, prit une bêche et sortit. J'entendis en-» core des cris et le bruit de la bêche, ensuite je n'entendis plus rien

et ma mère vint se coucher.

Cependant, défendue avec talent par Mo Nogué, l'accusée a été ac-

quittée à l'unanimité.

Sur la réquisition de M. Lamothe-d'Incamps, substitut de M. le procureur-général, M. Rives, président, a ordonné que les débats auraient lieu à huis-clos, et les gendarmes ont fait sortir l'auditoire, à l'exception toutefois de MM. les jurés non tombés au sort, et de MM. les avocats en robe.

- Marie Gastellux était accusée devant la même Cour d'avoir volé un surplis dans l'église cathédrale de Bayonne. Arrêtée quelques instans après la soustraction, elle avait été trouvée nantie de l'objet volé. L'accusée prétendait qu'elle était dans la cathédrale au moment où le vol avait dù avoir lieu, et que le surplis lui avait été remis pour le vendre par une femme inconnue. Sa moralité était loin de rendre cette excuse vraisemblable. Aussi, s'emparant avec habileté de quelques contradictions qui existaient entre les dépositions de deux ou trois temoins, Me Clavé, son défenseur, s'est-il efforcé d'établir que les charges produites contre elle étaient insuffisantes. « En vous refugiant dans le doute, a dit Me Clavé, en terminant, vous vous trouverez heureux, Messieurs les jurés, d'échapper à l'application d'une loi, qui lors de la discussion éprouva tant d'opposition et souleva tant de haines. » Ces paroles ont attiré au jeune avocat une sévère réprimande de la part de M. le président. Nous ferons connaître le résultat. un surplis dans l'église cathédrale de Bayonne. Arrêtée quelques naître le résultat.

- Le Tribunal correctionnel du Mans a, le 22 novembre, con-

damné à treize mois de prison, cinq ans de surveillance, 200 fr. d'a. mende et 300 fr. de cautionnement, le nommé B..., convaince d'a-voir, depuis l'année 1823 jusqu'au 4 août dernier, attenté aux mœurs, en excitant la corruption de jeunes filles de neuf à douze

PARIS, 1er DÉCEMBRE.

Me Louault, avocat de la ville de Paris, demandait aujourd'hui à l'audience de la première chambre de la Cour royale, l'indication d'un jour très prochain pour le jugement d'une affaire entre M. le préfet de la Seine et les propriétaire, principal locataire et sous-locataire d'une maison située sur le boulevard Saint-Denis, et qui reste in les les cours les controlles en disparent d'une maison située sur le soulevard Saint-Denis, et qui reste in les courses de les courses en disparent de les courses en disparent de la course de la c isolée lorsque tous les édifices voisins ont disparu. « Cette cause, a dit Mº Louault, est urgente. Une ordonnance royale a terminé les difficultés avec le propriétaire; le sous-locataire, d'après les clauses de son bail, n'a droit à aucune indemnité; il ne reste plus qu'à vains cre la résistance du locataire principal. »

M. le premier président Séguier a dit : « C'est une affaire comme une autre... Cette maison, restée debout, attestera l'impartialité de la justice en France. L'affaire demeurera au rôle.

- La Cour royale tiendra lundi prochain à midi une audience so-— La Cour royale tiendra lundi prochain à midi une audience so-lennelle des première et deuxième chambres, réunies en robes rou-ges. La première cause appelée a déjà été analysée avec détail dans plusieurs numéros de la Gazette des Tribunaux depuis le 27 juin dernier jusqu'au 24 juillet, où nous avons donné le texte du juge-ment dont est app el. Ce jugement a prononcé la nullité d'un mariage contracté en Ecosse entre un français et une veuve française, faute

des publications prescrites par le Code civil.

M° Crousse plaidera pour le mari appelant, et M° Hennequin pour la femme intimée. La décision des premiers juges a établi que les parties, toutes deux libres et majeures, n'auraient en re-cours à cette espèce de clandestinité que pour échapper à la rigueur de la loi frauçaise, qui exposait la veuve à perdre la tutelle de son fils mineur, et le privait de la jouissance des revenus de ce mineur, évalués à 80,000 fr. de rentes.

- M. Joyau, professeur à la faculté de droit de Caen, vient de lis vrer à l'impression un discours fort remarquable sur les abus de la contrainte par corps en matière de lettre-de-change, qu'il a prononcé le 5 novembre dernier à la rentrée solennelle de l'académie universitaire.

- Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du — Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaix du 18 novembre, d'une affaire relative au sieur Dupot, docteut-mé-decin, et condamné par le Tribunal correctionnel à payer une pen-sion de 200 fr. à une femme qu'il avait renversée avec son cabriolet en allant voir ses malades; blessant ainsi d'un côté et guérissant de

Le docteur Dupot avait fait défaut. Sur son opposition, le Tribu. nal, après avoir entendu M. Barthe pour le prévenu, a réduit les dommages à la somme de 416 fr. une fois payés. M. le docteur a été condamné en outre aux dépens. Il faut espérer que l'amour de l'humanité ne l'emportera pas une autre fois aussi rapidement vers ses malades.

- Un crime affreux vient d'être commis dans la petite rue Saint-Joseph, donnant dans la rue Montmartre. Voici les détails que nous

avons recueillis.

Depuis six mois environ, le baron Poloski vivait avec une jeune Depuis six mois environ, le baron Poloski vivait avec une jeune et jolie femme, nommée Maria. Ils occupaient une chambre garvie chez le sieur Thuillier, logeur, rue Saint-Joseph. Maria avait l'habitude d'aller chez un lampiste de sa connaissance. Surpris de ne pas la voir depuis quelques jours, il se rendit rue Saint-Joseph pour demander de ses nouvelles. Le sieur Thuillier lui dit qu'il la croyait à la campagne avec M. Poloski. Cependant il commença lui-même à concevoir quelques inquiétudes: il en fit part à M. le compagne avec mander de se inquiétudes: il en fit part à M. le compagne avec mander de se inquiétudes : il en fit part à M. le compagne avec mander de se inquiétudes : il en fit part à M. le compagne avec mander de se inquiétudes : il en fit part à M. le compagne avec mander de se inquiétudes : il en fit part à M. le compagne avec mander de se inquiétudes : il en fit part à M. le compagne avec mander de se inquiétudes : il en fit part à M. le compagne avec mander de se inquiétudes : il en fit part à M. le compagne avec mander de se inquiétudes : il en fit part à M. le compagne avec mander de se inquiétudes : il en fit part à M. le compagne avec mander de se inquiétudes : il en fit part à M. le compagne avec mander de se inquiétudes : il en fit part à M. le compagne avec mander de se inquiétudes : il en fit part à M. le compagne avec mander de se inquiétudes : il en fit part à M. le compagne de se inquiétudes : il en fit part à M. le compagne de se inquiétude de se inquiétudes : il en fit part à M. le compagne de se inquiétude de se inquiétude de se inquiétude : il en fit part à M. le compagne de se inquiétude de se inquietude de se inquiétude de se inquietude de se inquiétude de se i concevoir quelques inquiétudes; il en sit part à M. le commissaire de police de la rue Montmartre, et démanda qu'une perquisition sût faite dans la chambre. M. le commissaire de police se transporta avec un serrurier et fit ouvrir la porte. A peine entré dans la chambre, on aperçoit du sang sur le carreau; on en suit la trace et on découvre sous le lit le cadavre d'une femme. C'était celui de Maria. Un chirurgien est appelé. Il constate que cette malheureuse a eu le crâne fracassé à coups de marteau et que le crime a dû être commis dimanche dernier (cinq jours avant la découverte du cadavre.) Tous les vête-mens de la victime, toute sa garde-robe ont été enlevés et Poloski a pris la fuite.

— On a arrêté hier un Auvergnat soupçonné d'un vol d'argente-rie et d'une forte somme d'argent, à l'aide d'effraction, chez Mae Gasque, à Mousseaux.

— Avant-hier, à neuf heures du soir, M¹¹⁰ R...., passant dans la rue du Battoir, a été attaquée par trois individus, qui lui ont enlevé son sac, contenant 10 fr., lui ont porté plusieurs coups et fait des blessures à la tête.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Assemblées des Créanciers. - Du lundi 3 décembre.

9 h. Massy. Syndicat. M. Marchand, juge-commissaire.
9 h. Genty et femme. Clôture. — Id.
9 h. Dame Noireau. Clôture. — Id.
11 h. D^{11e} Glaudon. Vérification. M.